

Ecole Ulenspiegel

Règlement d'ordre intérieur complémentaire

ARRIVÉES DES ÉLÈVES ET ACCÈS À L'ÉCOLE

Les parents veillent à la présence des enfants **au moins 5 minutes avant le début des cours.**

Les entrées s'effectuent exclusivement par l'entrée principale, place des Héros, 5.

En section maternelle, les parents conduisent leur enfant dans sa classe dès 8h30. Avant cette heure, ils le déposent à la garderie. Toutefois, il leur est demandé quitter rapidement le local et l'école.

En section primaire, les parents prennent obligatoirement congé de leur enfant à la porte de l'école.

Les sorties des classes maternelles se font par la place des Héros au N° 5 et celles des classes primaires par la grille rue Vlogaert où les parents sont invités à attendre derrière la ligne.

Lors de toutes les sorties d'école, un rang est organisé. Les parents attendront l'arrivée des rangs, ensuite ils pourront reprendre leur(s) enfant(s).

CONSIGNES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

L'accès aux classes et aux couloirs n'est autorisé, ni aux parents, ni aux enfants, en dehors des heures de cours, même pour y déposer des objets ou le cartable.

Durant, le temps scolaire, seuls les enfants et les adultes de l'école peuvent fréquenter le bâtiment. L'accès aux cours et aux locaux scolaires est formellement interdit à toute personne étrangère à l'école. En cas de nécessité, la direction ou le secrétariat doivent être prévenus.

Si l'enfant est repris par une personne inhabituelle, les parents sont priés d'en avertir le secrétariat ou l'enseignant, dès le matin, par écrit ou par téléphone. En aucun cas, les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

TÉLÉPHONES PORTABLES ET TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires et extrascolaires, sauf à des fins pédagogiques et moyennant autorisation. Il doit être rangé, éteint et remis soit au secrétariat soit à l'enseignant dès 8h30. Sans quoi, il sera confisqué et un parent devra venir le rechercher au bureau de la direction.

LES LOIS DE L'ÉCOLE

1. Je prends soin de moi
2. Je prends soin des autres
3. Je prends soin de mon environnement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Des sanctions légales sont prévues en cas d'infraction :

- La réprimande en particulier

- Un service d'utilité publique
- Un travail écrit utile
- La privation d'une sortie
- L'exclusion temporaire de l'école
- L'exclusion définitive

CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline fait partie du dispositif éducatif permettant de promouvoir la protection et le bien-être des enfants à l'école. Plusieurs niveaux d'action interdépendants sont effectivement mis en place, tel que le banc de réflexion, le conseil de classe, la cabane de résolution des conflits, la fiche de réflexion, etc.

Le conseil de discipline est l'outil permettant d'exercer auprès des enfants un rappel des lois.

Le conseil de discipline est sollicité pour les motifs suivants :

- L'élève a quitté le territoire de l'école alors qu'il était censé s'y trouver ;
- L'élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un.e autre élève ou d'un.e membre du personnel ;
- L'élève a proféré des injures à caractère discriminant, des menaces, des insultes, des calomnies ou diffamation de manière répétée ;
- L'élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école ;
- L'élève a utilisé les réseaux sociaux de manière asociale :
 - o Diffusion de photos et/ou de vidéos d'un.e autre élève ou d'un membre du personnel sans son consentement
 - o Diffusion de photos et/ou de vidéos susceptibles d'heurter la sensibilité d'autrui
 - o Diffusion de photos/vidéos/propos discriminants, menaçants, insultants, moqueurs, calomnieux ou diffamatoires.

Concrètement, le conseil de discipline est composé de la direction, d'un.e représentant.e de l'équipe enseignante, d'un.e responsable de l'équipe éducative et de l'élève concerné.e.

Pour qu'il y ait la mise en place d'un conseil de discipline, un rapport de fait doit être complété par l'adulte constatateur et remis soit au coordinateur de la garderie (en temps extrascolaire) ou à l'éducatrice spécialisée (en temps scolaire) et une convocation doit être collée dans le journal des apprentissages. Celle-ci doit être contresignée par les parents afin d'attester le fait qu'ils en ont été informés.

De la même façon, si la sanction probatoire s'avère devenir effective, ils en seront aussi avertis oralement par la direction.

Lorsqu'un.e élève est convoqué.e en conseil de discipline, il/elle peut s'il/elle le souhaite se faire représenter par un adulte de la communauté scolaire qui lui servira de porte-voix au sein du conseil de discipline. Il/elle peut ainsi faire exprimer son point de vue par rapport à la situation rencontrée par une personne de son choix. Le conseil de discipline prononce une sanction, le plus souvent probatoire et limitée dans le temps. Si pendant la période sursitaire, le conseil de discipline est à nouveau sollicité, la sanction devient alors effective.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE LA VIOLENCE, DU HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRE

1) Définition du harcèlement scolaire

Le harcèlement scolaire est un enchaînement d'actes négatifs répétés (moqueries, insultes, menaces, coups, exclusions, rumeurs...) émanant d'un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un autre élève, dans le but ou avec pour effet de nuire. Il peut être verbal, physique, relationnel ou numérique (cyberharcèlement).

Dans le cadre du cyberharcèlement, un seul acte posé suffit, car même en agressant une seule fois sur les réseaux sociaux, l'outil en lui-même assure la répétition de l'acte (par les likes, partages, commentaires).

Le terrain dans lequel va s'enraciner le harcèlement sont les différents jeux de pouvoir présents où les uns sont des dominants, les autres des dominés et les derniers des spectateurs, qui agissent en

regardant. Le dominé vit des secousses émotionnelles qui l'empêchent de sortir de la situation dans laquelle il se trouve et le plongent dans le désespoir et l'impuissance.

2) Objectifs de la procédure

- Prévenir, détecter et gérer efficacement toute situation de harcèlement.
- Offrir un cadre sécurisant aux élèves, où chacun est écouté et respecté.
- Promouvoir un climat scolaire bienveillant et inclusif.

3) Étapes de la procédure

A. Observation et signalement

Toute situation suspecte ou confirmée de harcèlement peut être signalée par un élève, un parent, un membre du personnel éducatif, ou une personne du CPMS, du PSE ou du Pôle territorial.

Canaux de signalement : verbalement ou par mail à un membre du personnel qui en réfère à la direction et à l'éducatrice dans la journée.

Toutes ces plaintes sont documentées et transmises à la direction.

B. Analyse de la situation

Une équipe référente se réunit pour analyser les faits, le ressenti de la victime, et le contexte relationnel.

Des entretiens individuels sont organisés si nécessaire.

C. Mesures immédiates de protection

Éloignement temporaire des protagonistes, accompagnement renforcé de la victime, et communication aux familles concernées.

D. Médiation et sanction éducative

- Selon la gravité : médiation éducative (cabane à solutions), fiche de réflexion, conseil d'éducation disciplinaire, contrat de comportement.
- Sanctions graduées : travail de réparation, mise à l'écart durant les temps extrascolaires, exclusion temporaire du temps extrascolaire ou encore exclusion définitive de l'école.

E. Suivi à court et long terme

- Plan d'accompagnement avec l'éducatrice et le PMS pour la victime.
- Suivi éducatif pour l'auteur.
- Evaluations à 15 jours puis 1 mois.

4) Communication et sensibilisation

Rappel régulier en classe et aux familles.

Animations pédagogiques en classe.

5) Équipe référente anti-harcèlement

- Valérie Maire Directrice (coordination)
- Anaïs Savvidis (éducatrice spécialisée)
- Geneviève Havaux (nommée chaque année au projet)
- Leila Tamsamani (assistante sociale)
- 1 Référent CPMS